

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Le Sénat,	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Vu le projet de décision-cadre concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées entre les États membres de l'Union européenne (texte E 2862),	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Constata que le projet ne précise pas le fondement de l'obligation mise à la charge d'un État membre d'avoir à supporter les coûts et les risques de la détention d'une personne condamnée par un autre État membre, au seul motif de sa nationalité, de sa résidence ou de l'existence d'un autre « lien étroit » avec cet État ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Considère que, en l'absence de toute disposition formelle des traités, le seul principe de la reconnaissance mutuelle ne saurait, par lui-même, fonder une telle obligation qui ne pourrait dès lors résulter que d'un accord bilatéral formel ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Estime que si des considérations humanitaires <i>pourraient</i> justifier le transfèrement d'une personne d'un État membre à un autre, ce transfèrement <i>supposerait</i> le double accord de la personne et de l'État concernés, accords qui ne sont pas prévus par le projet ;	Estime... <i>peuvent</i> justifier... ...humanitaires ...ce transfèrement <i>suppose</i> le... ...projet ;
Considère, en conséquence, <i>et sans préjudice des observations concernant les modalités d'application, que le projet de décision-cadre ne saurait être approuvé.</i>	Considère, en conséquence, <i>que le double consentement au transfèrement de l'État d'exécution et de la personne condamnée doit demeurer le principe et ne peut être remis en cause sous réserve de certaines situations strictement délimitées et justifiées.</i>